

Notice d'assurance

n° 78 795 869

VALEURS ASSURANCES

→ **Annulation +**

Allianz 

Tableau des montants de garanties

Garanties	Montants	Franchise
Frais d'annulation Tout sauf	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maxi 8 000 €/ personne et 40 000 € par événement	
Franchise par personne	Motif médical : 30 € par personne Autre motifs : 10 % du montant des frais d'annulation avec un minimum de 25 € par personne et un maximum de 100 € par dossier	
Ratage d'avion	Prise en charge d'un nouveau billet pour un départ dans les 24 heures dans la limite de : 1 000 € par personne 10 000€ par événement	Franchise de 10 % de la valeur du nouveau billet
Retard de transport A-/ Retard inférieur à 6 heures	A-/ 100 € par personne 1 000 € par événement	A-/ sans franchise
B-/ Retard de plus de 6 heures si correspondance manquée	B-/ 200 € par personne 2 000 € par événement	B-/ sans franchise

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Annulation / Ratage d'avion : Le jour de la souscription au présent contrat Autres garanties : Le jour du départ prévu	Annulation / Ratage d'avion : Le jour du départ Autres garanties : Le jour du retour prévu de voyage

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

Délai de souscription

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent contrat *devra être souscrit simultanément à la réservation du voyage ou avant le commencement du barème de frais d'annulation.*

Dispositions générales

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des Assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

La mention « TOUTES CAUSES » concerne exclusivement la garantie ANNULATION.

Dispositions communes à l'ensemble des garanties

DÉFINITIONS

Aléa

Évènement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Assuré

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme "vous".

Assureur / Assisteur

Allianz IARD ci-après désignée par le terme "nous", dont le siège se situe à :

Allianz IARD

87 rue de Richelieu
75002 Paris

Attentat

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

Catastrophes naturelles

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des Assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Domicile

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle.

DROM POM COM

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Europe

Par "Europe", on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

France métropolitaine

On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM-TOM depuis La Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003).

Gestionnaire sinistres assurances

Mutuaide

8-14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE Cedex - France

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'Etat, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un Etat à un autre Etat, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Maladie / Accident

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) de l'assuré.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Résidence habituelle

On entend par résidence habituelle de l'adhérent, son lieu de résidence fiscale.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits

d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tarif Famille (3 personnes minimum)

Le tarif famille est applicable aux parents ou concubins accompagnés d'au moins un enfant à charge. En lieu et place des parents, la garantie est accordée aux grands-parents accompagnant leurs petits enfants.

Tarif France

Le tarif France concerne les séjours en France métropolitaine. Il s'applique EXCLUSIVEMENT aux assurés domiciliés en France métropolitaine.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

Vol garanti

C'est le vol pour lequel vous avez souscrit le contrat "RETARD D'AVION".

Toutefois, si ce vol est annulé plus de 24 heures avant l'heure de départ initialement prévue, la garantie "RETARD D'AVION" couvre le vol de remplacement.

Durée du vol garantie

La garantie ne s'applique qu'aux vols dont la validité est de 90 jours maximum.

Retard d'avion

C'est l'arrivée du vol garanti à sa destination finale avec une heure postérieure à son heure d'arrivée initialement prévue.

Si le vol initial est annulé moins de 24 heures avant son heure de départ, le retard d'avion est la différence entre l'heure d'arrivée du vol de remplacement à sa destination finale et l'heure d'arrivée initialement prévue pour le vol annulé.

Heure d'arrivée initialement prévue

- pour les vols CHARTER aller : l'heure indiquée sur le billet d'avion aller,
- pour les vols CHARTER retour : l'heure qui vous est communiquée par l'agence de voyage,
- pour les vols réguliers : l'heure fixée par la compagnie aérienne.

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage.

En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage.

La garantie "ANNULATION" prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant de :

- *les épidémies, les catastrophes naturelles et la pollution ;*
- *la guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ou d'une grève ;*
- *la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;*
- *la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;*
- *l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;*
- *tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et toutes conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet ;*
- *les duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;*
- *la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive ;*
- *suicides et les conséquences des tentatives de suicide ;*
- *l'absence d'aléa.*

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé. Chacun des co-contractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

En cas de difficultés, vous devez adresser votre réclamation à :

Allianz

Relation avec les consommateurs
TSA 21017
92099 LA DEFENSE CEDEX

Si enfin votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du Médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

AUTORITE CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel

61 rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 09

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS - CNIL

Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par mail à relationconsommateurs@allianz.fr ou par courrier à Allianz - Relation avec les consommateurs - TSA 21017 - 92099 LA DEFENSE CEDEX.

SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des Assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

QUEL EST LE DÉLAI DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

→ Annulation Tout Sauf

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Annulation : Le jour de la souscription au présent contrat	Annulation : Le jour du départ - lieu de convocation du groupe (à l'aller)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties, et facturés selon les conditions générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la prime d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

La garantie vous est acquise dans tous les cas d'annulation, si votre départ est empêché par un événement aléatoire, pouvant être justifié.

Par événement aléatoire nous entendons toutes circonstances non intentionnelles de votre part ou d'un membre de votre famille et non exclue au titre du présent contrat, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

En cas d'émeute, attentat ou un acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour. La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- Le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution,
- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

Annulation d'une des personnes vous accompagnant (Maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes garanties.

Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'évènement.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES", nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- *de maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance ;*
- *tout évènement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ;*
- *la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuels ;*
- *du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français ;*
- *de tout évènement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 ;*
- *tout évènement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.*

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation **encourus au jour de l'évènement** pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

La prime d'assurance n'est jamais remboursable.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre **dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre indiquer votre voyage.**

Si votre annulation est postérieure à cette contre indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'évènement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'évènement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

2/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyage ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les cinq

jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- dans les autres cas, de tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe pré-imprimée au nom du médecin conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus. Vous devez libérer votre médecin du secret médical. Il en est de même pour le médecin traitant de la personne à l'origine de l'annulation, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires doit se faire au moyen d'une enveloppe pré imprimée au nom du médecin conseil, tous renseignements ou documents qui pourront vous être demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

155, boulevard de la Liberté
59000 LILLE

Ou par mail :

valeurs.assurances@cegetel.net

Ratage d'avion

Si un événement imprévisible et indépendant de votre volonté, pouvant être justifié, intervient lors de votre pré-acheminement ou post-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que vous ne puissiez pas être présent à l'heure fixée pour prendre votre moyen de transport, nous mettons à votre disposition un titre de transport aller avec un maximum de 1 000 € par personne (si celui-ci n'est pas réutilisable) pour vous permettre de rejoindre votre destination, dans les 24 heures suivant le départ initialement prévu.

Cette garantie est acquise à condition que vous ayez pris une marge de 3 heures minimum pour vous rendre au lieu de rendez-vous.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait votre annulation.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

155, boulevard de la Liberté

59000 LILLE

Ou par mail :

valeurs.assurances@cegetel.net

Retard de transport Avion, Train et bateaux

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

DÉFINITIONS

Durée du Voyages garanti

La garantie ne s'applique qu'aux voyages dont la validité est de 90 jours maximum.

Heure d'Arrivée initialement prévue

- pour les vols CHARTER aller : l'heure indiquée sur le billet d'avion aller,
- pour les vols CHARTER retour : l'heure qui vous est communiquée par l'agence de voyage,
- pour les vols REGULIERS : l'heure fixée par la compagnie aérienne,
- pour les transporteur de voyages par voie ferrée et maritime : l'heure indiquée sur le billet de transport.

Retard de transport

C'est l'arrivée du transport garanti à sa destination finale avec une heure postérieure à son heure d'arrivée initialement prévue.

Si le voyage initial est annulé moins de 24 heures avant son heure de départ, le retard est la différence entre l'heure d'arrivée du transport de remplace-

ment à sa destination finale et l'heure d'arrivée initialement prévue pour le transport annulé.

Voyage garanti

C'est le voyage pour lequel vous avez souscrit la garantie "RETARD DE TRANSPORT".

Toutefois, si ce voyage est annulé plus de 24 heures avant l'heure du départ initialement prévue, la garantie "RETARD DE TRANSPORT" couvre le voyage de remplacement.

QUELLE EST LA NATURE DE LA GARANTIE ?

La garantie prévoit le remboursement d'une somme indiquée dans le tableau des montants de garantie, si le voyage garanti a subi un retard d'au moins 4 heures.

La garantie n'est pas due si le voyage est annulé par la compagnie de transport.

Les indemnités sont cumulables si vous subissez un retard d'au minimum 4 h à l'aller et d'au minimum 4 h au retour.

DANS QUELS CAS INTERVENONS NOUS ?

Si le voyage garanti subit un retard de 4 h à 7 h tant sur le transport aller que le transport retour nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garantie.

Si le voyage garanti subit un retard de plus de 7 h :

Sur le transport aller :

Soit vous effectuez le voyage et nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garantie.

Soit vous ne souhaitez pas effectuer le voyage et nous vous remboursons le prix de votre voyage (vol+prestations assurées) avec un maximum prévu au tableau des montants de garantie.

Sur le transport retour :

Nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garantie.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS À RESPECTER EN CAS DE SINISTRE ?

Retard de transport

Vous devez impérativement nous transmettre une attestation nominative de la compagnie aérienne précisant l'heure initiale d'arrivée prévue et l'heure réelle d'arrivée du transport garanti.

Dès votre retour de voyage et au plus tard dans le mois qui suit, vous devrez nous transmettre, la copie de votre titre de transport, de la facture d'achat du transport garanti, le talon de votre carte d'embarquement.

Annulation du voyage suite à retard de plus de 7 h

En cas de retard supérieur à 7 h et que vous décidez d'annuler votre voyage, vous devrez nous fournir une attestation de la compagnie confirmant votre non embarquement.

Vous devez également nous transmettre la copie de votre titre de transport, la facture d'inscription de l'organisateur du voyage, le bulletin d'inscription de l'agence et la facture de frais d'annulation de l'ensemble des prestations.

IMPORTANT :

Faute par vous de vous conformer aux obligations énumérées ci-dessus, il sera impossible d'établir la réalité du retard de transport et vous ne pourrez donc pas être indemnisé.

Par ailleurs, vous qui, en toute connaissance, faites une fausse déclaration ou usez de moyens frauduleux ou de documents inexacts, seriez déchu de tout droit à indemnisation.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES A CETTE GARANTIE ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque votre retard de transport résulte :

- *de l'absence d'aléa ;*
- *d'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi ;*
- *d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève ;*
- *d'un acte de négligence de votre part.*

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

155, boulevard de la Liberté

59000 LILLE

Ou par mail :

valeurs.assurances@cegetel.net

Nom assuré : _____ Prénom assuré: _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville _____

Pays _____

Téléphone : _____ ou _____

Voyage du : _____ au _____

Destination : _____

Prix du voyage : _____ Date du sinistre : _____

Déclare : FRAIS D'ANNULATION suite à _____

RETARD DE TRANSPORT

RATAGE D'AVION

Vous devez adresser votre déclaration de sinistre à :

Valeurs Assurances

155, boulevard de la Liberté
59000 LILLE

Vous pouvez également déclarer votre sinistre :

- par téléphone au : 01 45 16 87 36
- par mail à l'adresse suivante : valeurs.assurances@cegetel.net



Allianz

et

Mutuaide

vous souhaitent

un bon séjour

**Vous avez besoin d'ASSISTANCE
ou d'informations sur les
ASSURANCES VOYAGES
pendant votre séjour, vous devez :**

**Contactez MUTUAIDE
24 h/24 - 7j/7**

→ **PAR TÉLÉPHONE**

- de France : 01 45 16 87 36
- de l'étranger : 33 1 45 16 87 36

*précédé de l'indicatif local d'accès
au réseau international*

→ **PAR FAX**

- de France : 01 45 16 63 92
ou 01 45 16 63 94
- de l'étranger : 33 1 45 16 63 92
ou 33 1 45 16 63 94

*précédé de l'indicatif local d'accès
au réseau international*

→ **PAR E-MAIL**

assistance@mutuaide.fr

**Pour toute réclamation concernant
l'ASSURANCE (annulation, interruption
de séjour...), vous devez :**

**Aviser VALEURS ASSURANCES
par écrit au plus tard dans les 5 jours,
en utilisant la déclaration de sinistre
figurant dans cette notice d'information
ou envoyez un mail :**

valeurs.assurances@cegetel.net

Valeurs Assurances
155, boulevard de la Liberté
59000 LILLE

Allianz 

Immeuble Elysées La Défense – 7 place du Dôme
TSA 21017 – 92099 La Défense Cedex
Tél. 01 70 94 27 00
Service des relations avec les consommateurs :
Tél. 01 70 96 67 37 – relationconsommateurs@allianz.fr

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros.
Siège social : 87, rue de Richelieu – 75002 Paris.
542 110 291 RCS Paris.